

rrg

ARRET N° 94

DOSSIER N° 45/72

Dame PRIVAT,

c/

B. M. C.

22 Décembre 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

*suppl de l'indice et  
magistrature*  
*M. HAH*  
*du CGE*  
LA CCUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,  
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,  
le vendredi vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze, a  
rendu l'arrêt suivant :

LA CCUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSIRAHONANA,  
les observations du Syndicat Fisema, de Maîtres BCITARD et DU-  
CAUD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISA-  
LCZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de dame PRIVAT Monique contre  
l'arrêt n°226 du 18 novembre 1971 de la Chambre Sociale de la  
Cour d'Appel, qui a déclaré irrecevable son appel interjeté par  
lettre ;

Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation  
de l'article 406 du Code de Procédure Civile, manque de base lé-  
gale en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel in-  
terjeté par télégramme, alors que l'appel peut être fait par  
déclaration écrite ou verbale reçue au greffe ;

Vu ledit texte ;

Attendu qu'aux termes de l'article 406 du Code de Pro-  
cédure Civile, l'appel est formé par déclaration écrite ou ver-  
bale reçue au greffe de la juridiction qui a statué ;

Attendu que pour déclarer l'appel interjeté par dame  
PRIVAT irrecevable, l'arrêt attaqué a relevé que cet appel avait  
été fait par télégramme et à ce titre irrecevable ;

Mais attendu que l'appel par télégramme équivaut à la  
déclaration écrite prévue par le texte ;

Qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a  
violé le texte visé au moyen et encourt la cassation ;

..../..

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les mémoires produits ;

Casse et annule l'arrêt n°226 du 18 novembre 1971 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée

Condamne la défenderesse aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-douze et mise en délibéré pour ce jour, où le délibéré a été rabattu ;

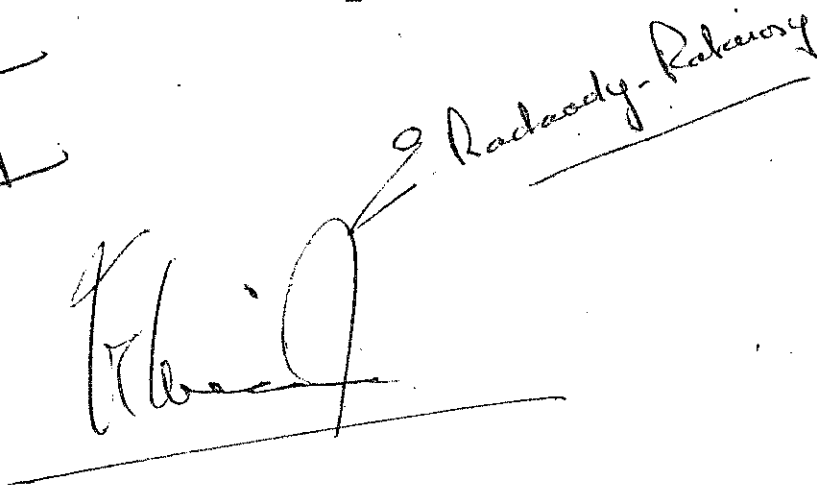
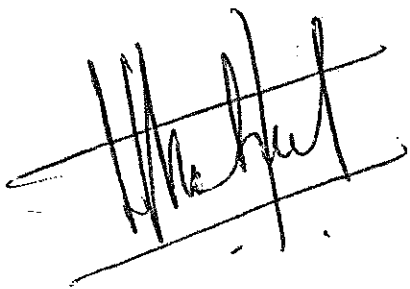
Lu publiquement à l'audience du vendredi vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : Mme le Conseiller-Doyen T. RABODY-RALAROSY, Président ; M. RATSIRAHONANA, Conseiller-Rapporteur ;

M. RAJACNARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, Mlle RAMANGASCAVINA, tous Membres ;

M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef .-



Radady-Ralarosy